

ANNEXE 4



Convention de prestation de service « Collecte et Traitement des Déchets »

Entre le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux domicilié « ZI La Palisse 1070 Allée des Vergers 07160 Le Cheylard », représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre CROS, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du, ci-après dénommé « le SICTOMSED »

d'une part,

et

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche domiciliée Place de la Mairie 07470 Coucouron, représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques GENEST, dûment habilité par délibération du conseil communautaire, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16-1 et L5211-56 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes et notamment les articles 5 (1.5) et 16.2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTOMSED n° ... du ...

PREAMBULE

La collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire exercée par la Communauté de communes sur son périmètre intercommunal.

Le SICTOMSED exerce également cette compétence sur le secteur Eyrieux Doux regroupant trente-trois communes dont quatre membres de la Communauté de communes : Borée, La Rochette, Saint Martial et Lachamp Raphaël.

- Du 01/01/2023 au 16/07/2023 : la Communauté de communes collecte avec son propre matériel sur les sites suivants : la Ferme de Bourlatier, le Restaurant du Gerbier de Jonc et la Maison de site du Gerbier de Jonc
- Du 17/07/2023 au 31/12/2023 : le SICTOMSED collecte avec ses véhicules et le matériel de pré-collecte de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche (cinq conteneurs semi-enterrés : 2 OMR, 2 Multimatériaux et 1 Verre) le point d'apport volontaire suivant : Gerbier de Jonc.

Ceci étant dit, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 16.2 des statuts de la Communauté de communes, la présente convention a pour objet la mise en place d'une prestation de service entre la Communauté de communes et le SICTOMSED concernant la collecte et le traitement des déchets.

- Du 01/01/2023 au 16/07/2023 : La Communauté de communes est chargée de réaliser des opérations de collecte et de traitement des déchets pour le compte du SICTOMSED.
- Du 17/07/2023 au 31/12/2023 : Le SICTOMSED est chargé de réaliser des opérations de collecte et de traitement des déchets pour le compte de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche.

Article 2. Organisation et planification

Du 01/01/2023 au 16/07/2023 :

Concernant le fonctionnement, la Communauté de communes assure avec ses véhicules la prestation de collecte et de traitement des déchets déposés dans les points d'apport volontaire d'ordures ménagères et de tri sélectif du secteur Gerbier-Bourlatier, sauf le verre géré par le SIDOMSA (Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas).

Les points d'apport volontaire concernés sont les suivants :

- La Ferme de Bourlatier - Bourlatier 07160 Saint Andéol de Fourchades
- Le Restaurant du Gerbier de Jonc - Route des Etables 07310 Saint Martial
- La Maison de site du Gerbier - Le Gerbier de Jonc 07310 Saint Martial

La Communauté de communes assure la collecte sur ces sites à raison de deux fois par semaine en période estivale et une fois en période hivernale.

Pour toute question relative à l'organisation et à la planification du travail, le SICTOMSED s'adresse directement au responsable du service technique au sein de la Communauté de communes en charge de la mission objet de la convention.

En cas de difficultés, le président de la Communauté de communes et le président du SICTOMSED en seront informés rapidement, les examineront et arbitreront.

Du 17/07/2023 au 31/12/2023 :

Concernant le fonctionnement, le SICTOMSED assure avec ses véhicules et les conteneurs de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche la prestation de collecte et de traitement des déchets déposés dans le point d'apport volontaire d'ordures ménagères et de tri sélectif du Gerbier de Jonc (Ordures Ménagères Résiduelles, Multimatériaux et Verre).

Le point d'apport volontaire concerné est le suivant : Gerbier de Jonc

Le SICTOMSED assure la collecte sur ce site à raison de deux fois par semaine en période estivale et une fois en période hivernale.

Pour toute question relative à l'organisation et à la planification du travail, la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche s'adresse directement au responsable du service technique au sein du SICTOMSED en charge de la mission objet de la convention.

En cas de difficultés, le président de la Communauté de communes et le président du SICTOMSED en seront informés rapidement, les examineront et arbitreront.

Article 3. Modalités financières

Du 01/01/2023 au 16/07/2023 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation de la prestation par la Communauté de communes donnera lieu à une contrepartie financière de la part du SICTOMSED qui sera retracée dans un budget annexe.

Le SICTOMSED s'engage à reverser annuellement à la Communauté de communes les sommes perçues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui concerne la Ferme de Bourlatier et le Restaurant du Gerbier de Jonc ainsi que le montant de la redevance spéciale appliquée à la Maison de site du Gerbier de Jonc.

Les montants de reversement sont les suivants :

- ⇒ Part Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :
Ferme de Bourlatier = $431.20\text{€}/52*28 = 232.18 \text{ €}$
Restaurant du Gerbier de Jonc = $188.32\text{€}/52*28 = 101.40 \text{ €}$
- ⇒ Part Redevance spéciale :
Maison de site du Gerbier de Jonc = $1961.43 \text{ €}/52*28 = 1 056.15 \text{ €}$
- ⇒ Total reversé à la Communauté de Communes = 1 389.73 €

Du 17/07/2023 au 31/12/2023 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation de la prestation par le SICTOMSED donnera lieu à une contrepartie financière de la part de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche.

La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche s'engage à reverser annuellement au SICTOMSED les sommes perçues au titre de la redevance qui concerne le restaurant « chez Régine » et le restaurant « La source de la Loire »

Les montants de reversement sont les suivants :

- ⇒ Part de la redevance :
Restaurant « chez Régine » = $444.00 \text{ €}/52*24 = 204.92 \text{ €}$
Restaurant « La Source de la Loire » = $444.00 \text{ €}/52*24 = 204.92 \text{ €}$
- ⇒ Total reversé au SICTOMSED = 409.84 €

Article 4. Suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la convention et de vérifier la bonne exécution de celle-ci, des rencontres auront lieu à la demande entre la Communauté de communes et le SICTOMSED.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Les signataires à la présente pourront dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 6. Conditions de modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 7. Litige / Règlement amiable

En cas de désaccord dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à trouver une solution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de recherche d'une solution amiable, que les parties pourront soumettre leur litige devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8. Responsabilités et renonciation à recours

Du 01/01/2023 au 16/07/2023

Le SICTOMSED et ses assureurs renonce à tout recours contre la Communauté de Communes et ses assureurs.

Du 17/07/2023 au 31/12/2023

La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche et ses assureurs renonce à tout recours contre le SICTOMSED et ses assureurs.

Article 9. Clause complémentaire

Pour les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Fait en deux exemplaires

A Le Cheylard, le

Pour la Communauté de communes,

Le Président, Jacques GENEST

Pour le SICTOMSED,

Le Président, Pierre CROS,